RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

20 OCT 2023

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 202 sis sur la parcelle n° 12105, feuille 36 du cadastre de la commune de Meyrin

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement du patrimoine architectural du canton de Genève, concernant la commune de Meyrin et son plan de synthèse n° 30040-526, préavisé par la commission scientifique de suivi le 12 octobre 2017;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("Intéressant") attribuée au bâtiment n° 202 sis sur la parcelle n° 12105, feuille 36 du cadastre de la commune de Meyrin;

vu la requête formulée par l'association Patrimoine suisse, Genève (ci-après : PSGe), du 22 avril 2021, sollicitant l'inscription à l'inventaire du bâtiment n° 202 ;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette demande, PSGe soulignant, notamment, l'importante valeur historique et sociale ainsi que le bon état de conservation du bâtiment précité;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 8 juin 2021, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment n° 202, en tant que ce dernier, évalué comme ayant une importance régionale et locale selon l'inventaire des constructions et installations à protéger des CFF, est un témoin intéressant de la première phase d'urbanisation de Meyrin, soutenue par l'arrivée de la première ligne ferroviaire française (PLM) à Genève;

vu le courrier du directeur général de l'office du patrimoine et des sites (OPS), du 7 septembre 2021, informant PSGe que l'instruction d'une procédure d'inscription à l'inventaire pourrait être envisagée à l'issue des réflexions menées par le département

du territoire (ci-après : le département) et les acteurs concernés en vue de trouver une solution permettant de concilier préservation du patrimoine et contraintes de planification du secteur considéré;

vu la décision du département, du 8 novembre 2021, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment précité;

vu la consultation de la commune de Meyrin, par courrier du même jour;

vu le préavis de ladite commune, du 7 décembre 2021, cette dernière reconnaissant l'intérêt patrimonial du bâtiment n° 202 mais indiquant toutefois ne pas souhaiter se positionner favorablement quant à son inscription à l'inventaire dès lors que des réflexions étaient en cours en vue de permettre son maintien et sa réaffectation en lien avec le projet d'aménagement de la voie verte d'agglomération rive droite (VVA-RD);

vu l'étude diagnostic pour la conservation du buffet de la gare de Meyrin, réalisée le 27 juin 2022, sur mandat de l'office de l'urbanisme (OU);

vu la séance du comité de pilotage VVA-RD, du 29 novembre 2022, en présence des magistrats en charge des départements du territoire et de la mobilité, au cours de laquelle la direction des projets d'espaces publics de l'OU a rappelé que l'orientation d'un projet visant à préserver l'ancien buffet de la gare de Meyrin et de réaliser une zone de rencontre au-devant dudit bâtiment en lien avec le projet de VVA-RD avait été entérinée par le département;

vu la consultation, par courrier séparés du 3 avril 2023, de la fondation propriétaire des immeubles susvisés et de la commune de Meyrin;

vu la détermination de la fondation propriétaire, du 25 avril 2023, celle-ci demandant, en substance, que l'inscription à l'inventaire envisagée soit conditionnée à l'engagement formel de la locataire de la parcelle n° 12105 à restaurer et réhabiliter le bâtiment n° 202;

vu le nouveau préavis de la commune de Meyrin, du 27 avril 2023, désormais favorable à la mesure de protection projetée;

vu la détermination favorable de la locataire de la parcelle n° 12105, du 20 septembre 2023, cette dernière indiquant par ailleurs avoir conclu un accord avec la fondation propriétaire au sujet du bâtiment n° 202 et avoir mandaté un architecte en vue de réaliser, notamment, une étude de faisabilité relative à la rénovation dudit bâtiment;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° 202, ancien buffet de la gare de Meyrin, témoin intéressant de la première phase de l'urbanisation de Meyrin, soutenue par l'arrivée du rail, revêt une valeur patrimoniale significative et est dans un bon état de conservation;

que ledit bâtiment fait partie d'un ensemble de bâtiments liés au rail, dans un contexte spatial intéressant composé d'une halle des marchandises, de l'ancien bureau des douanes et de l'ancienne maison de garde-barrière, ensemble dont le maintien assure de manière cohérente l'identité du site;

qu'en conséquence, le bâtiment susvisé présente un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en tout état de cause, la présente mesure de protection répond à un intérêt public suffisant et n'est pas constitutive d'une restriction à la propriété incompatible avec le respect du principe de la proportionnalité;

qu'en effet, la propriétaire et la locataire des immeubles susvisés sont favorables à ladite mesure de protection;

qu'ainsi, le département est habilité à suivre les préavis favorables à cette mesure de protection émis par les spécialistes en matière de protection du patrimoine et la commune concernée;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 202 sis sur la parcelle n° 12105, feuille 36 du cadastre de la commune de Meyrin, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

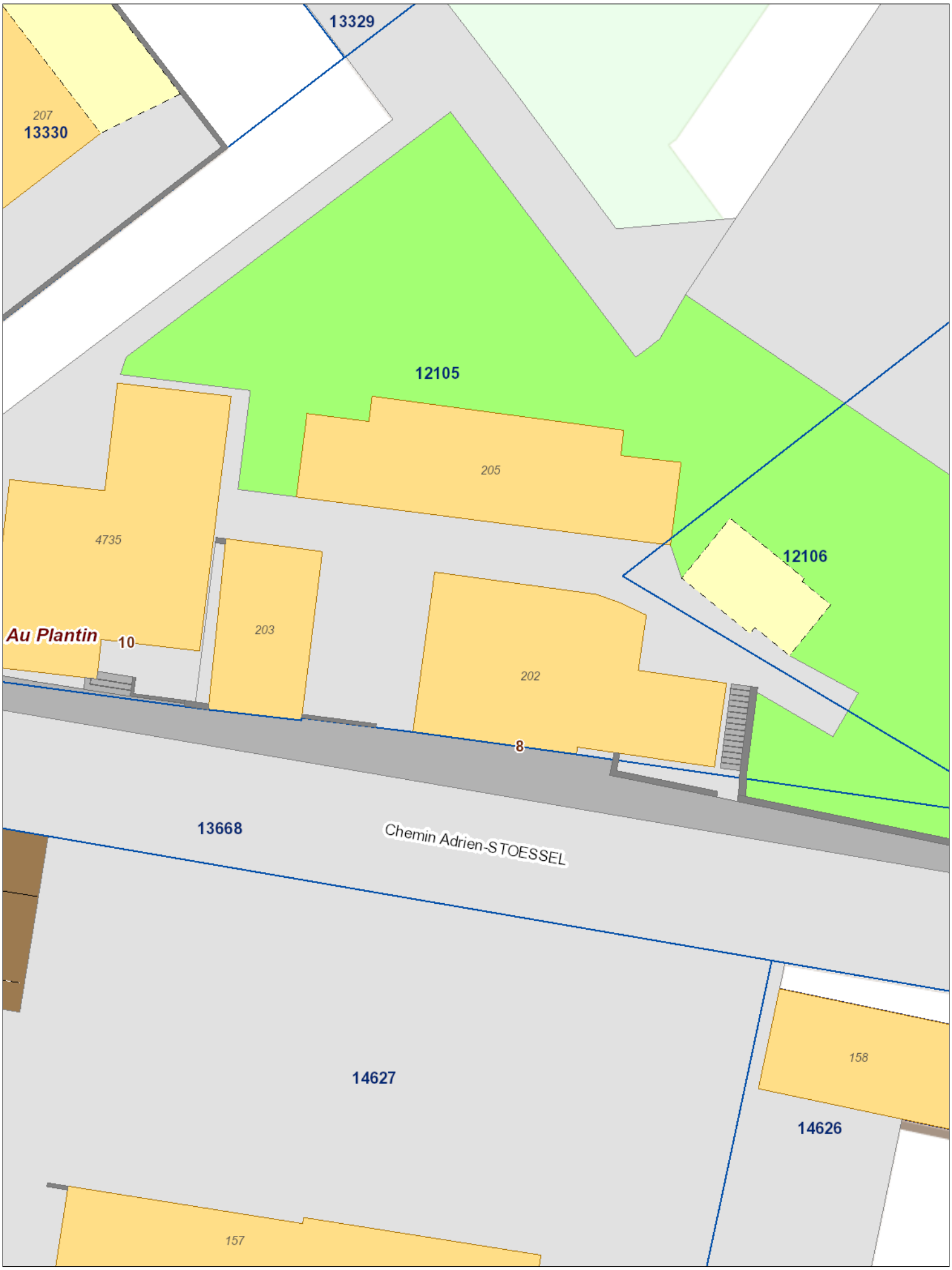
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire et à l'association Patrimoine suisse, Genève.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers



Date d'impression: 04.11.2021

SITG - Tous droits réservés

0 10m

N